

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE

THALES CYBER SOLUTIONS SAS

1. **Definitions.** Les termes suivants tels qu'utilisés au singulier ou au pluriel dans les présentes conditions générales de vente (ci-après, les « CGV »), signifient:

« **Acheteur** »: toute personne, société, entité publique ou privée, qui achète des Produits, Logiciels et/ou Services fournis par le Vendeur.

« **Affiliées** »: toute société contrôlée directement ou indirectement par le Vendeur, qui contrôle directement ou indirectement le Vendeur, ou qui est contrôlée directement ou indirectement par une société contrôlant directement ou indirectement le Vendeur, soit par le capital, soit par les droits de vote aux assemblées. Conformément à l'article L233-3 du Code de commerce, une société est présumée exercer un contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à quarante pour cent (40%) et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

« **Commande** »: toute commande (incluant ses annexes) émise par l'Acheteur, le cas échéant au titre de l'Offre, pour l'acquisition de Produits, Logiciels et/ou Services, qui a été expressément acceptée par un représentant dûment autorisé du Vendeur, avec ou sans réserve.

« **Documentation** »: les documents techniques et/ou commerciaux et les manuels d'utilisation associés aux Produits, Logiciels et/ou Services qui doivent être livrés par le Vendeur à l'Acheteur en vertu des présentes.

« **Donnée(s)** »: toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations et toute compilation de ces actes, faits ou informations, y compris sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels. Les Données peuvent inclure notamment: - des Données Personnelles des utilisateurs des Produits, Logiciels et/ou Services, mises à disposition du Vendeur par l'Acheteur (ci-après, les « Données Personnelles »); - des données opérationnelles et de performance technique, utilisées et/ou générées pour l'exécution de la Commande telles que les logs (ci-après, les « Données de Performance »).

« **Données Personnelles** »: désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, tel que défini à l'article 4(1) du Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données Personnelles et à la libre circulation de ces données.

« **Droits de Propriété Intellectuelle** »: tous les droits de propriété intellectuelle faisant l'objet d'un dépôt (tels que les brevets, marques) et tous les droits de propriété intellectuelle protégés par la loi mais ne faisant pas l'objet d'un dépôt (tels que, mais non limités aux droits d'auteur, droits sur les dessins & modèles, droits sur les bases de données, droits sur la topographie...), ainsi que toute information, Documentation (comme les dessins et données techniques de fabrication), Données, outils spécifiques (comme les traitements de Données), projets, plans, diagrammes, modèles, formules et spécifications, savoir-faire et secrets de fabrication.

« **Législation Applicable en matière de Protection des Données** »: (i) la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, (ii) le Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données Personnelles et à la libre circulation de ces données à compter de sa date d'application, et (iii) toute réglementation relative aux traitements de Données Personnelles applicable.

« **Livable(s)** »: les rapports et/ou la documentation fournis par Thales en application de la Commande.

« **Logiciel** »: tout programme informatique intégré ou non dans le Produit et/ou le Service, objet des présentes.

« **Offre** »: désigne l'ensemble des documents (et de leurs révisions et/ou amendements éventuels), comprenant, sans s'y limiter, les documents commerciaux, techniques et financiers, envoyés par Thales à l'acheteur conjointement avec ces CGV.

« **Partie(s)** »: soit l'Acheteur ou le Vendeur, soit l'Acheteur et le Vendeur.

« **Produit(s)** »: désigne les matériaux, équipements, logiciels, Données appartenant à l'Acheteur, à un sous-traitant ou à un tiers fournisseur, sur lesquels le Vendeur effectue des services.

« **Services** »: Signifie les services tels qu'énoncés dans l'Offre, comprenant les Livrables associées, fournis par le Vendeur conformément à la Commande.

« **Système** »: désigne le système informatique de l'acheteur sur lequel le Vendeur effectuera les services.

« **Vendeur** »: également désigné "Thales", correspond à Thales Cyber Solutions SAS, Société par Actions Simplifiées dont le siège social est au 19-21 avenue Morane Saulnier 78140 Velizy-Villacoublay, France, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 920 802 501.

2. **Documents Contractuels.** Les documents contractuels constitutifs de l'accord des Parties sont les suivants: (i) La ou les Commande(s); (ii) L'Offre du Vendeur, le cas échéant; (iii) Les CGV, y compris leurs annexes. En cas de contradiction ou d'incohérence entre les documents visés ci-dessus, lesdits documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés.

3. **Offre et Commande.** L'Offre du Vendeur est régie par les CGV. L'Offre peut être modifiée ou retirée par notification du Vendeur à l'Acheteur à tout moment jusqu'à la date d'acceptation de la Commande. L'Offre reste valide pendant une période d'un (1) mois à partir de la date de son émission ou toute autre période indiquée dans l'Offre. Le Vendeur ne sera pas lié de quelque manière que ce soit tant que la Commande n'aura pas été expressément approuvée par un représentant dûment autorisé du Vendeur. Toute Commande est régie par les CGV, sauf accord contraire exprès et écrit du Vendeur. Il est expressément convenu que les conditions générales d'achat de l'Acheteur ainsi que tout autre document émis par l'Acheteur sont inopposables au Vendeur. Les Parties ont échangé en toute transparence les informations dont elles estiment l'importance déterminante de leur consentement pour conclure la Commande, le cas échéant, sur la base de l'Offre du Vendeur. La langue régissant la Commande est le français. La Commande, sous réserve de son acceptation préalable par le Vendeur, entre en vigueur à la date à laquelle, toutes les conditions suivantes sont remplies: (i) réception par le Vendeur de l'acompte à la Commande, (ii) notification (ou confirmation) au Vendeur de l'ouverture du crédit documentaire opératif et confirmable strictement conforme, et (iii) réception par le Vendeur du certificat d'utilisation finale, si ces dernières sont applicables, dûment signé par l'Acheteur (et, le cas échéant, par l'utilisateur final). Si les conditions mentionnées ci-dessus, ne sont pas remplies dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'acceptation de la Commande par le Vendeur ou tout autre délai convenu entre les Parties, ladite Commande sera automatiquement réputée nulle et non avenue et ne produira aucun effet. La signature de l'Offre par l'Acheteur vaut acceptation des CGV. L'Offre est conclue pour la durée de la période initiale telle que définie dans l'Offre.

4. **Prix.** Sauf stipulation contraire dans l'Offre, les prix sont fixes et fermes pendant la période de validité de l'Offre. Les prix sont valables pour une période de trente (30) jours à compter de leur date d'émission, sauf prolongation de délai par le Vendeur par notification écrite à l'Acheteur ou indication contraire dans l'Offre. Les prix sont établis hors TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) en France et libres de toute taxe, droit ou toute autre charge exigible hors de France qui seront exclusivement supportés et payés par l'Acheteur. Les Parties déclarent que toute modification des prix ne sera effectuée ou considérée comme valide sans l'accord préalable des Parties, ou une décision judiciaire en ce sens. Toute demande de modification/évolution de l'Offre ou de la Commande, incluant les impacts liés à l'évolution des normes, de la technologie et de la réglementation, est soumise à l'approbation préalable du Vendeur, y compris tout frais supplémentaire. Au début de chaque période de renouvellement, le Vendeur se réserve le droit d'ajuster les frais pour ladite période.

5. **Paiements.** L'Acheteur devra payer le Vendeur conformément à l'échéancier fourni dans l'Offre, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la facture, sans aucune déduction ou compensation, par virement bancaire sur le compte bancaire du Vendeur. La devise de comptabilité, de facturation et de paiement sera

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE

THALES CYBER SOLUTIONS SAS

l'euro (EUR), sauf stipulation contraire dans la partie commerciale de l'Offre. Les Parties s'efforceront de résoudre de bonne foi et sans délai indu tout problème concernant les factures et les conditions de paiement. En cas de retard de paiement, l'Acheteur devra payer au Vendeur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard au taux de la Banque centrale européenne dans sa dernière opération de refinancement majoré de dix (10) points par mois à compter du jour suivant la date de paiement mentionnée sur la facture. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, le taux applicable est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. En sus des intérêts moratoires, l'Acheteur doit s'acquitter auprès du Vendeur dès le premier jour de retard de paiement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante (40) euros et ce, conformément aux stipulations de l'article L441-10 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Le défaut de paiement par l'Acheteur aux conditions ci-dessus, autorise le Vendeur, tous ses droits et actions réservés, à suspendre l'exécution de tout ou partie de la Commande et de toute autre commande en cours et/ou à résilier la Commande après mise en demeure de l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. En outre, l'Acheteur se réserve le droit d'exiger un acompte de cent pour cent (100%) du montant de la Commande avant toute nouvelle commande passée par l'Acheteur.

6. Taxes. Toutes taxes, impôts, droits, redevances, etc., de quelque sorte que ce soit, relatifs ou liés à l'exécution de la Commande, existants et à venir, exigibles en France, seront supportés et payés par le Vendeur, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») française, de l'impôt sur les sociétés de l'Acheteur, et de l'impôt sur le revenu des employés de l'Acheteur, qui s'ils sont applicables seront dus par l'Acheteur en sus des prix de la Commande. Toutes taxes, impôts, droits, redevances, droits de douane, TVA, etc., de quelque sorte que ce soit, relatifs ou liés à l'exécution de la Commande, existants et à venir, exigibles hors de France, seront supportés et payés par l'Acheteur en sus des prix. Sauf stipulation contraire dans l'Offre / la Commande, l'Acheteur, en sa qualité d'importateur, effectuera les formalités de dédouanement à l'importation et acquittera en sus des prix directement auprès des autorités compétentes toutes les taxes, impôts, droits, redevances et autres frais dus lors de l'importation. Si une retenue à la source doit être payée par l'Acheteur, l'Acheteur augmentera le montant payé de façon à ce que le Vendeur perçoive la somme qu'il aurait reçue en l'absence de retenue à la source. Dans le cas où le Vendeur serait tenu de payer des taxes, impôts, droits, redevances, etc. de quelque sorte que ce soit, existants et à venir, hors de France, l'Acheteur s'engage à rembourser le Vendeur dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture établie par le Vendeur à cet effet. Dans l'hypothèse où un tel remboursement ne serait pas permis par la réglementation en vigueur, le prix de la Commande sera augmenté de manière à couvrir le coût supporté par le Vendeur. Les stipulations de cet article 6 (Taxes) resteront en vigueur après l'exécution des obligations au titre de la Commande ou l'expiration ou la résiliation de la Commande.

7. Execution des Services. Il est entendu que l'exécution des Services nécessite une coopération active et étroite entre les Parties. Chaque Partie convient donc de coopérer pleinement pour l'exécution correcte des Services et de fournir les ressources humaines nécessaires à la réalisation des Services. L'Acheteur fournira au Vendeur tous les éléments (tels que des informations, des documents, des Données, des Systèmes, des Produits, un accès local, etc.) requis et nécessaires pour la bonne exécution des Services, sans retard, conformément au calendrier prévu pour l'exécution des Services. En cas de retard dans l'exécution des Services causé par des actes ou des omissions de l'Acheteur, ou d'un tiers, le Vendeur sera indemnisé par l'Acheteur pour tous les coûts supplémentaires encourus en raison d'un tel retard, sur présentation de documents justificatifs, et le Vendeur ajustera le calendrier d'exécution des Services. L'exécution des Services ne débutera qu'après réception par le Vendeur de tous les éléments mentionnés ci-dessus. L'Acheteur autorise le Vendeur à effectuer toutes les tâches requises pour l'exécution des Services sur tout Système et/ou Produit(s) associé(s) dans le cadre de la Commande/l'Offre, et certifie qu'il détient les droits et autorisations nécessaires et suffisants pour la réalisation de tels Services sur les logiciels, packages logiciels et/ou documents, fournis par l'Acheteur ou par tous les tiers susceptibles d'être impliqués ou affectés par les Services, y compris, sans s'y limiter,

les entités légales hébergeant tout ou partie du Système ou des sites de l'Acheteur. le Vendeur ne sera pas responsable de tout défaut affectant les logiciels, micrologiciels et/ou documents.

8. Livraison et Acceptation. La remise des Livrables intervient à la date et conformément aux modalités convenues entre les Parties dans la Commande. L'acceptation des Livrables par l'Acheteur est destinée à la vérification de la conformité de ces dernières à la Commande et notamment aux spécifications convenues. L'Acheteur disposera, à compter de la réception des Livrables, d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés pour faire connaître par écrit toute non-conformité aux spécifications convenues entre les Parties (« réserves »), étant considéré que les non-conformités mineures (n'affectant pas l'utilisation opérationnelle des Livrables) ne constituent en aucun cas une raison valable justifiant le refus d'acceptation. L'Acheteur convient que : (i) les Livrables sont réputées acceptées par l'Acheteur si ce dernier n'a pas émis de réserves dans le délai mentionné ci-dessus ou a utilisé tout ou partie des Livrables en interne ou avec de tiers, (ii) l'acceptation par l'Acheteur, tacite ou expresse, ne peut être remise en cause et (iii) Le Vendeur corrige les anomalies, sous réserve qu'elles lui soient exclusivement imputables, dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum ; à l'issue, les Parties font une revue dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent en vue de l'acceptation finale. Le transfert de propriété des Prestations sera effectif à compter de leur acceptation par le Client et sous réserve du complet paiement du prix.

9. Pénalités de retard. En cas de retard d'exécution par le Vendeur d'un Service par rapport au calendrier d'exécution convenu entre les Parties, et à condition que ce retard soit imputable exclusivement au Vendeur et hors cas de Force Majeure, les Parties se concerteront et à défaut d'accord, l'Acheteur pourra réclamer des pénalités de retard à l'issue d'une période de grâce de dix (10) jours calendaires selon les conditions mentionnées ci-après :

- Les pénalités de retard s'élèveront à zéro virgule cinq pourcent (0,5%) du montant du Livrable concerné par semaine de retard à compter du onzième jour (11ème) de retard, et n'excéderont pas cinq pourcent (5%) de ce montant (« plafond de pénalités ») ;
- Le décompte des pénalités de retard sera notifié au Vendeur qui sera en droit de soumettre ses commentaires à l'Acheteur dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception dudit décompte. Sans commentaires de la part du Vendeur à l'issue de ce délai, le décompte sera considéré comme définitivement accepté par le Vendeur, qui devra s'en acquiescer ;
- Passé un délai de trente (30) jours calendaires suivant le fait générateur à l'origine de la pénalité, et à défaut d'envoi d'un décompte des pénalités par l'Acheteur, ce dernier est réputé y avoir définitivement renoncé.

Le paiement desdites pénalités a un caractère forfaitaire et libératoire, exclusif de tout autre dédommagement ou réclamation de la part du Client au titre du retard. Les Parties renoncent expressément à l'exercice des dispositions des articles 1217 (2e tiret), 1221 et 1222 du Code civil.

10. Conditions d'annulation. Toute annulation par l'Acheteur d'un rendez-vous planifié doit être notifié au moins quarante-huit heures (48h) avant la date effective du rendez-vous. Le défaut de notification autorisera l'Acheteur à percevoir une indemnisation de deux mille cinq cent Euros (2500€) HT à moins qu'une indemnisation différente ne soit agréée entre les Parties. Les frais engagés non remboursables (par exemple train, avion ou hôtel) seront facturés en sus à l'Acheteur sur présentation des justificatifs avec un surcoût de 10% pour les frais de gestion. Toute annulation partielle ou en totalité des Services par l'Acheteur sera facturée par le Vendeur, à titre compensatoire, d'un montant égal à vingt-cinq pourcent (25%) du montant hors taxes des Services annulés, sans préjudice du paiement des Services réalisés.

11. Conditions Générales de délégation de personnel. Lors de la délégation de membres de leur personnel sur le site de l'autre Partie pour la réalisation des Services, les Parties devront se conformer aux stipulations suivantes : (i) Chaque Partie devra, avec l'assistance de

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE

THALES CYBER SOLUTIONS SAS

l'autre Partie, faire en sorte que ses salariés se conforment à toutes les exigences administratives (telles que et sans limitation : visas, certificats médicaux, permis d'entrée, de résidence et de travail), conformément aux réglementations applicables et devra en supporter tous les coûts. (ii) Chaque Partie maintiendra une discipline stricte au sein de ses salariés et leur fera respecter toutes les règles de sécurité applicables sur le site concerné. (iii) Les Parties se mettront d'accord sur les heures de travail et jours travaillés des salariés en accord avec les réglementations applicables sur le site concerné. Cependant, les salariés seront autorisés à respecter leurs propres jours de congés religieux. (iv) En cas d'accident ou de maladie d'un salarié durant sa mission sur le site de l'autre Partie, qu'un tel accident ou une telle maladie survienne au cours de sa mission ou en dehors, l'autre Partie garantit que le salarié aura accès au meilleur traitement médical disponible localement. Toute dépense ainsi engagée par ladite autre Partie sera finalement supportée (sous forme de remboursement ou de déduction) par l'employeur. (v) Si la période d'incapacité à la suite d'une maladie ou d'un accident continue au-delà d'un (1) mois ou est telle qu'il serait préférable pour le salarié d'être rapatrié aussitôt que possible, le salarié sera rapatrié immédiatement dans son pays d'origine à la demande de son employeur ou à sa propre demande, et aux frais de son employeur. (vi) En cas de décès, l'employeur organisera, avec l'assistance de l'autre Partie, le rapatriement du défunt et en supportera tous les frais.

Quelle que soit la durée de sa mission dans les locaux de l'Acheteur, le personnel du Vendeur assigné à la réalisation des Services ne sera en aucun cas considéré comme employé de l'Acheteur. Le personnel du Vendeur recevra des directives pour l'accomplissement de son travail uniquement du Vendeur et demeurera à tout moment sous le contrôle et la direction du Vendeur.

12. Clause de non-sollicitation du personnel. Etant donné la proximité des équipes des Parties au cours de l'exécution des Services, l'Acheteur s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant les douze (12) mois suivant son expiration ou sa résiliation, à ne pas employer ou offrir d'employer, selon quelques modalités que ce soit et à quelque titre que ce soit, un ou plusieurs membres du personnel du Vendeur dotés de compétences clés et intervenant dans l'exécution de la Commande. En cas de manquement à cette clause de non-sollicitation du personnel, le Vendeur pourra réclamer à l'Acheteur le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à douze (12) fois le dernier mois de salaire brut du(des) membre(s) du personnel concerné(s) au moment dudit manquement.

13. Obligations du Vendeur. Compte tenu de la nature des Services, le Vendeur s'engage avec une obligation de moyen à faire preuve de tous les soins et de la compétence que l'Acheteur peut normalement attendre de la part d'un spécialiste dans le domaine. L'Acheteur reste en tout état de cause seul responsable du Système, de ses Données et de la mise en œuvre des Services. L'Acheteur reconnaît également que, malgré toutes les précautions raisonnables qui devront être prises, l'exécution de tests/audits/conseil peut présenter des risques pour le fonctionnement de son Système/de ses logiciels et pour l'intégrité des Données traitées par ces derniers, tels que notamment : accès refusé à un utilisateur autorisé du Système, arrêt automatique de certaines fonctions du Système, perturbations diverses affectant le Système, etc. Par exception aux dispositions de l'article « Responsabilité », sauf en cas de dol ou faute lourde du Vendeur, l'Acheteur déclare accepter ces risques et renoncer à tout recours contre le Vendeur concernant spécifiquement lesdits risques. Le Vendeur ne peut également en aucun cas garantir que l'Acheteur sera en mesure d'obtenir une quelconque certification sur la base des Livrables émis par le Vendeur à l'issue de ces tests ou audits.

14. Obligations de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à mettre à la disposition du Vendeur en temps utile ou aux dates convenues dans le calendrier contractuel le cas échéant, tous équipements, matériels, outillages, bâtiments, véhicules, plans, dessins, documents, spécifications, logiciels et/ou toutes autres informations ou tout autre moyen y compris l'accès au(x) site(s) et au(x) réseau(x), nécessaires à l'exécution de la Commande (ci-après, désignés « les Moyens »).

L'Acheteur s'engage à mettre à la disposition du Vendeur en temps utile ou aux dates convenues dans le calendrier contractuel le cas échéant, les Données nécessaires à l'exécution de la Commande.

L'Acheteur autorise le Vendeur et ses Affiliées à utiliser les Données :

- (i) pour les besoins de la fourniture des Produits(s), Logiciel(s) et la réalisation des Services au titre de l'exécution de la Commande ;
- (ii) à des fins de recherche et de test, pour les besoins internes du Vendeur et de ses Affiliées et/ou ;
- (iii) pour développer et/ou améliorer les Produits, Logiciels et/ou Services fournis par Vendeur ;

sous réserve du respect des stipulations de l'article « Protection des Données Personnelles » de ses CGV.

Aux fins susvisées, l'Acheteur concède au Vendeur et à ses Affiliées, sans contrepartie financière complémentaire, avec un droit de sous-licence, le droit irrévocable et incessible d'extraire, utiliser, stocker, modifier, reproduire, intégrer dans ses propres bases de Données, représenter directement ou indirectement, sur quelque support que ce soit, par tout moyen et sous toute forme, tout ou partie, qualitativement ou quantitativement substantielle, des Données, pour le monde entier et la durée de leur protection par le droit d'auteur et/ou par le droit sui generis des producteurs de bases de Données. L'Acheteur garantit qu'il détient toutes les autorisations/ licences nécessaires à l'utilisation des Données visées ci-dessus. L'Acheteur s'engage à indemniser et dégager le Vendeur et ses Affiliées de toute responsabilité contre toute allégation ou poursuite de tiers en cas de contrefaçon des Données dudit tiers par l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à effectuer l'ensemble des formalités douanières qui lui incombent au titre de l'exécution de la Commande. L'Acheteur s'engage à obtenir, sans frais et en temps utile pour le Vendeur, les permis, autorisations, licences nécessaires à l'exécution de la Commande et/ou à l'utilisation des Produits/Services/Logiciels, le cas échéant.

La responsabilité du Vendeur ne pourra être retenue dans le cas d'une erreur ou d'un vice d'exécution des Services qui seraient la conséquence d'un défaut existant dans les Moyens, et/ou Données mis à disposition du Vendeur par l'Acheteur. Si l'Acheteur ou l'un de ses représentants, agents, salariés, successeurs ou cessionnaires, cocontractants, entrepreneurs (liste non limitative) ne respecte pas l'une de ses obligations dans les délais prévus dans le calendrier contractuel, tous les jalons ultérieurs du calendrier contractuel seront automatiquement reportés en conséquence d'une durée au moins égale à la durée du retard de réalisation de ladite obligation, sans que le Vendeur n'encoure une quelconque responsabilité du fait du retard qui en résulterait. L'Acheteur devra indemniser le Vendeur pour les conséquences découlant de ce retard d'exécution (incluant tout frais et surcoûts supportés par le Vendeur).

L'Acheteur est responsable de tous les coûts liés à la préparation du site d'installation et/ou de l'environnement de l'Acheteur. Si l'Acheteur omet d'effectuer les préparatifs requis mentionnés ici et que cette omission cause au Vendeur des coûts pendant la mise en œuvre ou la fourniture des Services, le Vendeur se réserve le droit de facturer ces coûts à l'Acheteur. L'Acheteur reconnaît que des modifications ou des changements dans l'environnement de l'Acheteur peuvent entraîner des problèmes d'interopérabilité ou des dysfonctionnements des Services et/ou de l'environnement de l'Acheteur. L'Acheteur doit informer le Vendeur de ces changements et/ou modifications immédiatement après en avoir pris connaissance. L'Acheteur reconnaît que la responsabilité lui incombe de garantir que l'environnement de l'Acheteur est interopérable avec les Services. L'Acheteur utilisera les Services conformément aux lois applicables à l'Acheteur.

L'Acheteur ne devra pas : (i) modifier ou créer des œuvres dérivées basées sur les Services ou tenter de décoder, de déchiffrer, de décompiler, de désassembler ou de rétroconcevoir les Services ou tout livrable ; et (ii) vendre, revendre, distribuer, concéder sous licence ou sous-licencier les Services. L'Acheteur est seul responsable d'acheter, d'installer et de maintenir, à ses frais, tout Produit tiers requis pour utiliser et/ou installer les Services. Le Vendeur n'est pas responsable de

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE

THALES CYBER SOLUTIONS SAS

ces Produits tiers. Si les Services ou une partie de ceux-ci ou toute information s'y rapportant sont soumis à une licence d'importation ou d'exportation par un gouvernement, l'Acheteur doit se conformer strictement à cette licence et ne pas revendre, détourner, transférer, transborder sur un voyage non continu ou autrement disposer des Services ou de toute information s'y rapportant dans tout autre pays que celui pour lequel la licence est accordée, que ce soit sous sa forme originale ou après incorporation dans d'autres produits via un processus intermédiaire, sans l'approbation écrite préalable des autorités compétentes obtenue via le Vendeur. Lorsque des Produits et/ou Services tiers sont incorporés en tant que partie des Services et sont soumis aux conditions de licence de ce tiers, ces conditions de licence prévaudront.

15. Confidentialité. L'Acheteur s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations reçues du Vendeur dans le cadre de l'Offre et résultant de la Commande (ci-après, désignées les « Informations ») et ne devra pas les divulguer en tout ou partie à toute personne autre que les salariés de l'Acheteur qui auront besoin de connaître ces Informations aux fins d'effectuer une évaluation interne de l'Offre ou, le cas échéant, d'installer, d'utiliser et/ou d'assurer la maintenance du Produit lors de l'exécution de la Commande. Toute autre divulgation devra être soumise à l'accord préalable écrit du Vendeur. L'Acheteur s'engage à appliquer les stipulations du présent article pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date d'émission de l'Offre et, dans le cas où une Commande serait conclue entre les Parties : (i) pendant l'exécution de la Commande et (ii) pour une période de cinq (5) ans à partir de la date de fin de la dernière obligation de la Commande ou à partir de la résiliation de la Commande conformément à l'article « Résiliation ».

16. Droits de Propriété Intellectuelle. Chaque Partie conserve la propriété exclusive des éléments antérieurs lui appartenant (c'est-à-dire détenus par l'une des Parties antérieurement aux Services, ou indépendamment de ces dernières, et/ou sur lesquelles cette Partie détient des droits d'utilisation) et qui sont utilisés pour la réalisation des Services. Le Vendeur accorde à l'Acheteur, après paiement intégral du prix, une licence non exclusive et non transférable d'utilisation des Livrables pour les besoins internes de l'Acheteur uniquement et pour la durée de leur protection par le droit d'auteur sur le territoire français, à l'exclusion de tout droit de commercialisation ou d'exploitation à titre gratuit ou onéreux. Les méthodes, concepts, outils, savoir-faire, scripts (relatifs aux audits) utilisés ou développés par le Vendeur lors de l'exécution des Services sont la propriété du Vendeur ou de tiers et à ce titre peuvent être réutilisés par le Vendeur et/ou ces tiers sans restriction. Le Vendeur garantit l'Acheteur contre toutes réclamations relatives aux droits cédés ou concédés dans le cadre des Services, émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et/ou parasitaire intentée par tout tiers et supportera tous les frais, préjudices et dommages et intérêts afférents décidés par une juridiction compétente aux termes d'une décision exécutoire statuant en dernier ressort, à condition que (i) l'Acheteur notifie promptement (au plus tard sept (7) jours ouvrés après réception de la réclamation) et par écrit au Vendeur la violation présumée du Droit de Propriété Intellectuelle, (ii) le Vendeur ait le contrôle exclusif de la défense d'un tel droit, (iii) l'Acheteur coopère, à ses frais, avec le Vendeur dans la recherche, le procès et la défense de l'action, et (iv) l'Acheteur ne fasse aucune admission ou déclaration de quelque nature que ce soit qui pourrait porter préjudice aux moyens de défense invoqués par le Vendeur. Si, en raison d'une telle action, l'Acheteur se trouve empêché de jouir paisiblement des Livrables, le Vendeur pourra décider, à son choix et à ses frais (i) d'obtenir le droit, pour l'Acheteur de continuer à en bénéficier conformément aux dispositions des présentes, (ii) à défaut, de les modifier ou les remplacer afin de les rendre non contrefaisants, tout en conservant le même niveau de fonctionnalités, de performance et de pertinence, en s'assurant que les Livrables restent conformes aux stipulations des présentes et en s'assurant que cette modification ou ce remplacement soit mis en œuvre dans les meilleurs délais pour éviter toute interruption dans la conduite des activités de l'Acheteur dans le cadre de la fourniture des Livrables ; (iii) à défaut, de reverser à l'Acheteur une quote-part des sommes payées par ce dernier au titre des éléments contestés au titre de la contrefaçon (au prorata du prix des éléments affectés par la contrefaçon), le paiement de ladite indemnité ayant un caractère libératoire.

L'Acheteur accorde au Vendeur mutatis mutandis une garantie d'éviction identique à celle décrite ci-dessus au présent article relativement aux éléments antérieurs fournis par l'Acheteur.

17. Résiliation. La Commande peut être partiellement ou totalement résiliée par l'une des Parties, uniquement pour la part non exécutée de la Commande, de plein droit, sans indemnité, dans les seuls cas suivants : (i) Événement de Force Majeure d'une durée continue excédant six (6) mois, conformément à l'article « Force majeure » ; (ii) Événement mondial exceptionnel, conformément à l'article « Événements mondiaux exceptionnels – Pénuries » ; (iii) Changement de circonstances imprévisible créant un déséquilibre contractuel significatif, conformément à l'article « Clause de Sauvegarde – Imprévision » ; (iv) Lorsqu'un tribunal ou un arbitre établit à titre définitif qu'il y a eu une contrefaçon des Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers ou dans le cas où le Vendeur considère que le Produit, Logiciel et/ou la Documentation pourrait faire l'objet d'une réclamation ou poursuite en contrefaçon, conformément à l'article « Droits de Propriété Intellectuelle » ; (v) Changement de contrôle répondant aux conditions fixées par l'article « Cession et changement de contrôle ».

En cas de non-exécution par l'une des Parties (ci-après, la « Partie Défaillante ») des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la Commande, la Partie Défaillante devra fournir à l'autre Partie (ci-après, la « Partie Non-Défaillante ») un plan de remédiation (ci-après, le « Plan de Remédiation ») dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'obligation en question. Dès que les Parties auront trouvé un accord par écrit, la Partie Défaillante devra faire tout son possible pour respecter les accords énoncés dans le Plan de Remédiation. Si la Partie Défaillante ne fournit pas ce Plan de Remédiation dans le délai susmentionné, la Commande pourra être résiliée par la Partie Non-Défaillante pour la part non exécutée de la Commande, de plein droit. Si la Partie Défaillante manque à ses obligations dans le cadre du Plan de Remédiation pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés, la Commande pourra être partiellement ou totalement résiliée par la Partie Non-Défaillante, et ce pour la part non exécutée de la Commande uniquement, de plein droit. Sont considérés, notamment, comme un manquement à une obligation essentielle d'un Partie, donnant lieu à résiliation, les cas suivants : (i) un retard dans l'exécution des obligations contractuelles d'une durée supérieure à trois (3) mois. Dans le cas d'un retard du fait du Vendeur, il est précisé qu'en tout état de cause, la résiliation ne pourra pas intervenir avant que les pénalités de retard n'aient atteint le montant du plafond fixé à l'article Pénalités de retard ; (ii) la violation des obligations liées au contrôle des exportations telles que définies à l'article « Conformité aux lois sur les échanges commerciaux internationaux » ; (iii) la violation de toute obligation liée à la confidentialité telle que définie à l'article « Confidentialité » ; (iv) la violation de toute obligation liée à la propriété intellectuelle telle que définie à l'article « Droits de Propriété Intellectuelle » ; (v) la violation des obligations liées à la protection des Données Personnelles telles que définies à l'article « Protection des Données Personnelles » ; (vi) tout acte frauduleux commis dans le cadre de la Commande ; (vii) le défaut de paiement de l'Acheteur après mise en demeure préalable conformément à l'article « Paiements » ; (viii) la violation des obligations visées à l'article « Anti-corruption et trafic d'influence ». La résiliation de la Commande n'affectera ni les droits ou responsabilités de l'une ou l'autre des Parties, ni la prise d'effet ou le maintien en vigueur de toute disposition de la Commande qui est expressément ou implicitement destinée à prendre effet ou à rester en vigueur à la date de résiliation ou après celle-ci. La résiliation n'entraînera en aucun cas droit à restitution pour la période antérieure à la date d'effet de la résiliation. La résiliation n'empêchera pas et ne retardera pas le paiement de toute somme due ou exigible par l'une ou l'autre des Parties et n'affectera pas le droit à l'arbitrage de l'une ou l'autre des Parties visé à l'article « Résolution des litiges ».

18. Responsabilité. Compte tenu de la spécificité technique des Services, le Vendeur ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ou sans erreur des Services. De plus, le Vendeur ne garantit pas l'obtention de tout résultat (autre que la réalisation des spécifications et Livrables convenus des Services), l'aptitude à l'usage ou la satisfaction du besoin, ou la réalisation des demandes de l'Acheteur autre que celles expressément prévues dans les Services à la suite de la livraison des Livrables convenus dans la Commande applicable. Il n'est également pas garanti que par l'exécution des Services, il sera possible de maintenir les Systèmes et l'infrastructure de l'Acheteur intacts et exempts d'erreurs, et leur livraison ou fourniture ne peut être interprété comme une obligation d'obtenir un résultat. Par conséquent, le Vendeur

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE

THALES CYBER SOLUTIONS SAS

n'est en aucun cas responsable des violations de sécurité dont l'Acheteur pourrait souffrir pendant l'exécution des Services ou après leur exécution.

La responsabilité des Parties l'une envers l'autre est limitée à la seule réparation du dommage résultant exclusivement et directement de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations au titre de la Commande, étant entendu que le montant total cumulé des dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit, n'excédera en aucun cas cinquante pour cent (50%) du montant total cumulé hors taxes de la Commande, incluant les éventuelles pénalités.

Les Parties ne seront en aucun cas responsables, l'une envers l'autre, leurs agents, employés, successeurs et ayant-causes, des préjudices qui ne sont pas les suites directes et immédiates de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution partielle des Services ou de toute autre manquement de quelque nature que ce soit, incluant sans limitation, les pertes, coûts, dommages, perte de revenu ou de profit, la perte de production et/ou de productivité, le manque à gagner, l'atteinte à l'image de marque, la perte de Données (le Client restant responsable de la sauvegarde de ses Données, sous réserve que la Commande n'ait pas pour objet essentiel la gestion et/ou la sauvegarde des données), subis par l'autre Partie ou un quelconque tiers pour quelque cause que ce soit.

19. Garanties. Les garanties de logiciels, les licences ou les Produits de tiers sont soumis exclusivement à la garantie et aux conditions du fabricant. Le Vendeur ne fournit aucune garantie supplémentaire à celle fournie par les fabricants de tout Produit, service, logiciel, matériel, etc. qui font partie intégrante des Services et qui ne sont pas fabriqués par le Vendeur. Dans la mesure permise par la loi applicable, le Vendeur décline expressément toutes les autres garanties de toute autre nature. La garantie d'aptitude à l'usage est expressément exclue.

20. Assurance. Le Vendeur doit s'assurer qu'il dispose d'une couverture d'assurance suffisante. Il sera responsable de tous les dommages directs, personnels, matériels et financiers causés volontairement ou par négligence par lui-même et/ou ses sous-traitants, découlant de l'exécution des Services ou en relation avec celui-ci. Le Vendeur s'engage à souscrire les polices d'assurance correspondantes et à fournir une attestation d'assurance à la demande de l'Acheteur.

21. Audits. Dans l'éventualité où l'Acheteur souhaiterait réaliser un audit auprès du Vendeur concernant les conditions de réalisation de tout ou partie des Services au titre de la Commande, il notifiera par écrit sa demande au préalable au Vendeur et ce avec un préavis minimal de quinze (15) jours ouvrés. Le Vendeur s'engage à analyser la demande dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Le Vendeur se réserve le droit de refuser toute demande d'audit de la part de l'Acheteur. En cas de confirmation par le Vendeur de la faisabilité de l'audit et des conditions applicables notamment au regard du périmètre pouvant faire l'objet de l'audit, les Parties conviennent que : (i) L'audit sera mené par un tiers indépendant choisi et validé d'un commun accord entre les Parties ; (ii) Les auditeurs (i) signeront un accord de confidentialité et de non-divulgateur et (ii) se conformeront aux mesures de sécurité et de confidentialité exigées par le Vendeur dans le cadre de l'audit ; (iii) L'audit ne pourra être mené qu'une fois par année calendaire et ce, uniquement pendant les heures et jours d'ouverture standard du site audité ; (iv) L'audit sera réalisé aux frais de l'Acheteur ; (v) La durée de l'audit sera limitée à trois (3) jours ouvrés ; (vi) L'audit ne pourra porter que sur les douze (12) derniers mois d'activité précédant le lancement de l'audit ; (vii) La réalisation de l'audit ne devra en aucun cas perturber l'activité du Vendeur ; (viii) Les éléments, objets de l'audit, ne pourront notamment pas porter (i) sur les Données ou informations protégées par la confidentialité notamment celles relatives à d'autres clients et/ou prospects du Vendeur, (ii) toutes données financières ou comptables (structure de coûts, etc.), (iii) toutes autres informations non pertinentes au regard de la finalité de l'audit et du périmètre de la Commande. L'Acheteur informera le Vendeur des conclusions du rapport d'audit. Sur demande du Vendeur, le rapport d'audit sera présenté par l'Acheteur à l'occasion d'un comité de pilotage ou de toute autre instance validée d'un commun accord. Les Parties conviennent que le rapport d'audit sera confidentiel. Si les conclusions de l'audit contiennent des recommandations ayant pour effet la modification des règles et des procédures auditées, les Parties devront s'accorder sur la mise en œuvre éventuelle de ces recommandations et formaliseront cette mise en œuvre par le biais de la signature d'un avenant à la Commande.

22. Droit applicable et résolution des litiges. L'Offre, la Commande, les CGV et tout autre document relatif à la Commande sont régis et interprétés selon le droit français, à l'exclusion de toute disposition relative aux conflits de lois. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 est expressément exclue. En cas de différend résultant de la Commande ou s'y rapportant, les Parties devront faire tout leur possible pour régler ce litige à l'amiable en respectant la hiérarchie propre à leur entité respective. A défaut de règlement à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la soumission du différend à leurs directions respectives, les Parties s'engagent à régler le différend selon la procédure prévue par le Règlement de médiation de la Chambre de Commerce Internationale (ci-après, désignée la « CCI »). Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre dudit Règlement dans un délai de soixante (60) jours suivant le dépôt de la demande de médiation ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir par écrit, le différend sera ensuite tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la CCI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à celui-ci. Le lieu de l'arbitrage sera Paris, France La langue de l'arbitrage sera le français. La procédure d'arbitrage est confidentielle. L'Acheteur, s'il est un Etat ou une entité étatique, renonce par les présentes irrévocablement à toute immunité de juridiction et d'exécution.

23. Protection des Données Personnelles. En cas de traitement de Données Personnelles réalisé par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur au titre de la Commande, les stipulations suivantes s'appliquent. Les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives en vertu de la Législation Applicable en matière de protection des Données Personnelles, (y compris le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)), qui s'appliquent dans le cadre de l'exécution de la Commande (« Réglementation »). S'agissant des Données Personnelles mises à disposition du Vendeur par l'Acheteur pour les besoins de la fourniture des Produits, Logiciels et/ou Services au titre de l'exécution de la Commande, l'Acheteur agit en qualité de « responsable du traitement » et le Vendeur traite les Données Personnelles pour le compte de l'Acheteur. Agissant en qualité de « sous-traitant », le Vendeur s'engage à traiter les Données Personnelles de l'Acheteur selon les instructions documentées de l'Acheteur telles que décrites dans l'Offre, la Commande ou tout autre document établi d'un commun accord entre les Parties et pour aucune autre finalité que celles expressément définies et approuvées par l'Acheteur, à moins qu'il ne soit tenu de le faire en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le Vendeur informe l'Acheteur de cette obligation légale avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Seront définies dans l'Offre, la Commande ou tout autre document établi d'un commun accord entre les Parties, les activités de traitement réalisées par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur, la finalité et la durée dudit traitement, les catégories de Données Personnelles traitées et les catégories de personnes concernées. Si le Vendeur recourt à des sous-traitants, ils seront également mentionnés. L'Acheteur s'engage et garantit que, lorsque cela est requis par la Réglementation, il a obtenu toute autorisation requise par toute autorité compétente et/ou le consentement de la personne concernée, avant de divulguer au Vendeur toute Donnée Personnelle. Si, en vertu de la Réglementation, des obligations spécifiques sont imposées au Vendeur, telles que des exigences techniques, ces exigences feront l'objet d'un devis par le Vendeur et d'un accord entre les Parties. Le Vendeur doit s'assurer d'avoir mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer un niveau adapté de sécurité des Données Personnelles de l'Acheteur conformément à l'article 32 du RGPD. De plus, le Vendeur s'engage à : (i) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter des Données Personnelles de l'Acheteur soient soumises à des obligations de confidentialité et à ce que ses sous-traitants respectent les mêmes obligations que celles définies au présent article ; (ii) aider l'Acheteur, aux frais de l'Acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, compte tenu de la nature des activités de traitement, à s'acquiescer de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées se saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la réglementation en matière de protection des données applicable dans le cadre de l'exécution de la Commande ; (iii) informer immédiatement l'Acheteur si, selon le Vendeur, une instruction de l'Acheteur concernant le traitement des Données Personnelles de l'Acheteur constitue une violation de la réglementation en matière de protection des données applicable dans le cadre de l'exécution de la

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE

THALES CYBER SOLUTIONS SAS

Commande ; (iv) mettre à la disposition de l'Acheteur, aux frais de l'Acheteur, toutes les informations nécessaires afin de démontrer le respect des obligations prévues par l'article 28 du RGPD et, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) semaines, autoriser et contribuer aux audits réalisés par l'Acheteur ou par un tiers indépendant désigné par l'Acheteur et approuvé par le Vendeur ; (v) compte tenu de la nature des activités de traitement et des informations dont dispose le Vendeur, aider l'Acheteur, aux frais de l'Acheteur, à veiller au respect des obligations prévues par les articles 32 à 36 du RGPD ; (vi) supprimer ou retourner à l'Acheteur toutes les Données Personnelles de l'Acheteur et détruire les copies existantes au terme de la durée de rétention applicable, sauf exigences contraires prévues par les lois applicables ; (vii) ne pas transférer les Données Personnelles de l'Acheteur en dehors de l'Espace Economique Européen sans l'accord préalable exprès de l'Acheteur ; et (viii) notifier l'Acheteur des violations de Données Personnelles, au sens du RGPD, et ce, dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance. L'Acheteur accorde au Vendeur une autorisation générale de partager les Données Personnelles de l'Acheteur avec ses sous-traitants, étant entendu que le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur de tout changement de sous-traitants par tout moyen (y compris par email), donnant ainsi à l'Acheteur le droit de s'opposer à un tel changement, pour des motifs légitimes et dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la notification du Vendeur. Le Vendeur demeure pleinement responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution des obligations de ses sous-traitants.

Conformément à l'autorisation qui lui expressément concédée par l'Acheteur à l'article, le Vendeur est habilité à réutiliser pour ses besoins propres tels que décrits à l'article 14 (ci-après, « le Traitement Ultimeur »), les Données Personnelles qui sont mises à sa disposition par l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de la Commande. A ce titre, l'Acheteur s'engage à informer les personnes concernées de la transmission de leurs Données Personnelles au Vendeur en vue de la réalisation du Traitement Ultimeur, à obtenir leur consentement lorsque celui-ci est requis par la Réglementation et à en fournir la preuve au Vendeur, sur demande de sa part. Le Vendeur, en sa qualité de « responsable de traitement », s'engage à respecter la Réglementation qui lui incombe pour la réalisation du Traitement Ultimeur.

24. Conformité aux lois sur les échanges commerciaux internationaux.

Chaque Partie s'engage à respecter (i) toutes les lois et réglementations relatives au contrôle des exportations, à la sécurité nationale et aux intérêts stratégiques nationaux, ainsi que (ii) toutes les sanctions ou restrictions économiques, qui sont en vigueur dans tous les pays (dont les pays des Parties, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni) et dans toutes les organisations internationales, notamment l'UE (« Union Européenne ») et l'ONU (« Organisation des Nations Unies »). Dans le cas où les Produits, Documentation et/ou Services sont soumis à la réglementation française du contrôle des exportations et/ou aux réglementations étrangères du Contrôle des Exportations, les stipulations suivantes sont applicables :

(i) L'Acheteur s'interdit de vendre, d'exporter et de fournir les Produits, Documentation et/ou Services objet de la Commande à des personnes physiques ou morales faisant l'objet de sanctions ou de mesures de blocage ou de gel des avoirs applicables aux Etats-Unis d'Amérique, dans tout Etat membre de l'UE (que ce soit en vertu de la réglementation européenne ou d'une décision gouvernementale) ou au Royaume-Uni. Cela s'applique, sans s'y limiter, aux personnes physiques et morales qui figurent sur la liste de l'OFAC des « Specially Designated Nationals and Blocked Persons » / ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées, sur la liste nationale de tout Etat membre de l'Union Européenne ou sur la liste consolidée des sanctions de l'Union Européenne.

(ii) En particulier, l'Acheteur s'interdit de vendre, d'exporter ou de réexporter, directement ou indirectement, tout Produit, Logiciel, Documentation et/ou Service fourni dans le cadre de la présente Commande susceptible d'entrer dans le champ d'application du Règlement (UE) 2023/2878 du Conseil du 18 décembre 2023 modifiant le Règlement (UE) n° 833/2014 (visant la Russie) ou du Règlement (UE) 2024/1865 du Conseil du 29 juin 2024 modifiant le Règlement (UE) n° 765/2006 (visant la Biélorussie) concernant des mesures restrictives en raison des actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine i) à destination de la Fédération de Russie, la Biélorussie ou en vue d'une utilisation

dans la Fédération de Russie ou la Biélorussie et dans les territoires ukrainiens contrôlés par la Fédération de Russie, ou ii) à toute personne ou entité faisant l'objet de sanctions ou de mesures restrictives de l'UE, ainsi qu'à toute entité détenue, contrôlée ou agissant pour le compte d'une personne ou d'une entité faisant l'objet de sanctions ou de mesures restrictives de l'UE.

(iii) L'Acheteur s'engage par les présentes à ne pas vendre, prêter ou remettre à un titre quelconque, gratuitement ou non, temporairement ou définitivement, à tout tiers, sans l'accord écrit préalable des autorités françaises et/ou étrangères, les Produits, Documentation et/ou Services objet de la Commande (y compris leurs évolutions ou corrections livrées au titre de la garantie).

(iv) Dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'acceptation de la Commande, l'Acheteur signera (et, le cas échéant, fera signer l'utilisateur final) et transmettra au Vendeur un certificat d'utilisation finale selon un modèle qui sera transmis par le Vendeur sur demande de l'Acheteur (cette exigence conditionne la validité de la Commande).

(v) L'Acheteur devra conserver des registres complets et précis des exportations, réexportations et transferts des Produits, Logiciels, Documentation et/ou Services fournis au titre de la Commande, pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur date d'exportation, réexportation ou transfert, et l'Acheteur accepte de fournir ces registres relatifs aux exportations au Vendeur à sa demande.

Les Parties reconnaissent que l'objet de la Commande peut relever des stipulations de l'Arrangement de Wassenaar ou de tout organisme régissant les technologies sensibles qui viendrait à succéder, à remplacer ou à compléter ledit Arrangement. Si l'exécution de la Commande était légalement empêchée par les régulateurs de l'Arrangement de Wassenaar ou de tout autre organisme de ce type, un tel empêchement devra être considéré comme un cas de Force Majeure. Le Vendeur ne sera pas responsable envers l'Acheteur des dommages résultant de l'inexécution de la Commande en conséquence de l'application de telles stipulations. Toute violation par l'Acheteur de l'une des stipulations de cet article sera considérée comme un manquement grave de celui-ci à ses obligations contractuelles et confèrera au Vendeur le droit soit de suspendre l'exécution de la Commande tant qu'un remède satisfaisant n'est pas apporté à la défaillance, soit de résilier la Commande immédiatement, et ce sans préjudice de tout autre recours auquel le Vendeur aurait droit en vertu des stipulations contractuelles et/ou dispositions légales.

25. Anti-corruption et trafic d'influence.

Les Parties agiront toujours conformément aux lois et réglementations nationales et étrangères applicables à la détection et la prévention des risques de corruption et de trafic d'influence, et notamment la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin II »). Que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers, ni l'une ni l'autre Partie ne proposera à une personne, ou n'acceptera de la part d'une personne, une offre, une promesse, un don, un présent ou un avantage quelconque qui serait lié à un abus que cette personne commettrait, ou aurait déjà commis, de son influence réelle ou supposée, et ce en vue d'obtenir pour elle-même ou pour autrui une distinction, un emploi, un marché ou toute autre décision favorable. Ni l'une ni l'autre Partie ne sollicitera ni n'acceptera pour elle-même une offre, une promesse, un don, un présent ou un quelconque avantage pour abuser de son influence en vue de prendre ou d'obtenir une quelconque décision favorable. Chacune des Parties déclare avoir mis en place un programme de conformité répondant aux exigences de la Loi Sapin II, pour autant qu'elle y soit assujettie.

Chacune des Parties déclare et garantit qu'aucun de ses Représentants Légaux n'est, n'a été au cours des trois (3) dernières années, ou ne sera à un quelconque moment pendant toute la durée de l'exécution de la Commande, une Personne Exposée Politiquement qui pourrait, de par sa fonction ou sa mission, influencer la position devant être prise par elle-même ou par le sous-acquéreur dans le cadre de l'exécution de la Commande. Au cas où, pendant la durée de l'exécution de la Commande, une Partie aurait connaissance d'une quelconque circonstance susceptible de mettre en cause cette déclaration et garantie, elle devrait en informer promptement l'autre Partie. Au sens de la disposition qui précède, les termes, ci-après, ont le sens suivant : « Agent Public » : toute personne physique qui remplit cumulativement les deux critères suivants :

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE

THALES CYBER SOLUTIONS SAS

(i) d'une part, cette personne détient un mandat législatif ou occupe une fonction administrative, militaire ou judiciaire dans le pays de l'Acheteur / du sous-acquéreur, que ce soit par voie de nomination ou par voie d'élection, à titre permanent ou temporaire, avec ou sans rémunération ; - ou elle exerce une fonction publique, en tant que fonctionnaire ou agent, à quelque niveau hiérarchique que ce soit, y compris au sein d'une entreprise publique ou d'un organisme public national ou international ; - ou elle fournit un service public ou a la qualité d'agent public, selon l'acception que le droit en vigueur dans le pays de l'Acheteur / du sous-acquéreur donne à ces termes ;

(ii) et d'autre part, cette personne est ou paraît être, de par sa fonction ou sa mission (actuelle ou passée), en mesure d'influencer la décision finale d'attribution d'un marché ou d'un contrat par l'Acheteur ou le sous-acquéreur, ou en mesure d'influencer la position devant être prise par l'Acheteur ou le sous-acquéreur dans le cadre de l'exécution d'un marché ou d'un contrat. « PEP Initial » : personne qui remplit cumulativement les deux critères suivants : (i) d'une part, elle est un Agent Public ou un haut responsable d'une entreprise publique ou d'un parti politique, dans le pays de l'Acheteur / du sous-acquéreur, qui exerce actuellement ses fonctions ou qui a cessé de les exercer depuis moins de trois ans ; (ii) et d'autre part, cette personne, de par sa fonction ou sa mission (actuelle ou passée), peut influencer la décision finale d'attribution d'un marché ou d'un contrat par l'Acheteur ou le sous-acquéreur, ou peut influencer la position devant être prise par l'Acheteur ou le sous-acquéreur dans le cadre de l'exécution d'un marché ou d'un contrat. « Personne Exposée Politiquement ou PEP » : toute personne physique qui est soit un PEP Initial, soit, par extension, un Proche d'un PEP Initial. « Proche » : toute personne, proche d'un PEP Initial, parmi les personnes suivantes : (i) parents, frères et sœurs, enfants du PEP Initial, ainsi que le(s) conjoint(s), concubin(s) notoire(s) ou compagnon(s) de ces enfants ; (ii) conjoint, concubin notoire ou compagnon du PEP Initial, ainsi que les ascendants et descendants de ce conjoint, concubin notoire ou compagnon du PEP Initial ; (iii) personnes étroitement associées au PEP Initial, c'est-à-dire toute personne dont on sait de manière répandue et publiquement qu'elle entretient des liens étroits, notamment des liens d'affaires, avec le PEP Initial, y compris le bénéficiaire effectif d'une entité légale, d'une personne morale ou d'un dispositif juridique détenu conjointement avec le PEP Initial ou connu pour avoir été établi au profit du PEP Initial. « Représentants Légaux » : chacun des administrateurs et directeurs exécutifs de l'une des Parties, de la société (ou des sociétés) contrôlant cette Partie et des bénéficiaires ultimes de cette Partie.

Toute violation par l'une des Parties de l'une de ces stipulations sera considérée comme un manquement grave de celle-ci à ses obligations contractuelles et confèrera à l'autre Partie le droit soit de suspendre l'exécution de la Commande tant qu'un remède satisfaisant n'est pas apporté à la défaillance, soit de résoudre la Commande immédiatement, et ce sans préjudice de tout autre recours auquel la Partie non défaillante aurait droit en vertu des stipulations contractuelles et/ou légales.

26. Sous-traitance. Le Vendeur aura la faculté de sous-traiter tout ou partie des Services à ses Affiliées ou auprès de toute autre entreprise au sein de l'Union Européenne, dans les conditions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance et dans la limite de ce qui est autorisé par la loi et les règlements, notamment dans le domaine des Données Personnelles. Le Vendeur pourra également sous-traiter dans des pays hors de l'espace économique européen sous réserve d'acceptation préalable et expresse de l'Acheteur.

27. Force Majeure. Le Vendeur ne sera pas en défaut si la réalisation d'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande est partiellement ou totalement retardée ou empêchée pour cause de Force Majeure. Par "Force Majeure", on entend tout événement hors du contrôle raisonnable du Vendeur tel que et sans que cette liste soit limitative : décision, acte ou omission gouvernementale ou d'une autorité publique, guerre (déclarée ou non), hostilités, insurrection, acte de terrorisme, sabotage, incendie, inondation, explosion, épidémies, restriction de quarantaine, perturbation dans l'approvisionnement de fournitures en provenance de sources normalement fiables (incluant, sans que cette liste ne soit limitative, électricité, eau, carburant et fournitures similaires), grève, fermeture d'usine et conflits sociaux du travail, suspension ou retrait d'une licence, permis ou autorisation,

embargo, tempête, tremblement de terre, retard d'un sous-traitant confronté à un cas de Force Majeure tel que défini, ci-dessus. La réalisation d'un événement de Force Majeure suspend automatiquement l'exécution de la Commande et les délais d'exécution seront reportés de la durée nécessaire pour surmonter les effets de la Force Majeure, et en tout état de cause pendant une période a minima équivalente à la durée de l'événement de Force Majeure. Si la réalisation d'une quelconque obligation du Vendeur aux termes de la Commande est retardée en tout ou partie pour cause de Force Majeure pendant une période excédant six (6) mois, chaque Partie pourra demander la résiliation de la Commande, en tout ou partie conformément à l'article « Résiliation » ; les Parties établiront alors d'un commun accord un décompte de liquidation. En cas de désaccord entre les Parties, le désaccord sera considéré comme un litige qui sera réglé conformément aux stipulations de l'article « Droit applicable et résolution des litiges ». La résiliation n'affectera pas les dettes exigibles entre les Parties à la date de la résiliation, en particulier pour les Produits / Logiciels et/ou Service en cours de production ou exécution à ladite date.

28. Evènements mondiaux exceptionnels - pénuries. Des événements mondiaux exceptionnels, tels la pandémie de COVID-19 et le conflit en Ukraine, perturbent considérablement l'économie mondiale entraînant des pénuries d'approvisionnement, une volatilité des prix tant pour les matériaux que pour la main d'œuvre et/ou l'application de nouvelles lois et réglementations émises par les autorités compétentes. Face à cette pression inflationniste et compte-tenu de l'incertitude croissante à laquelle les marchés et les entreprises sont actuellement confrontés, l'Acheteur reconnaît que l'impact de ces événements en constante évolution ou l'impact de tout autre événement d'importance similaire sur les performances du Vendeur ne peut raisonnablement être déterminé et entièrement pris en compte à la date de la Commande. En conséquence, l'Acheteur accepte que le Vendeur ait le droit, à sa discrétion, de (i) rejeter ou de résilier toute Commande, (ii) de réviser les termes et conditions de la Commande (notamment le calendrier de livraison, les dates d'expédition, les délais, les volumes et/ou les prix) et/ou (iii) proposer à l'Acheteur des solutions alternatives pour compléter/fournir les Produits/Logiciels et Services, dans la mesure nécessaire, afin de limiter les conséquences des perturbations mentionnées, ci-dessus, consécutives à un événement mondial exceptionnel. En aucun cas, le Vendeur ne sera responsable envers l'Acheteur du rejet, de la résiliation, de l'annulation ou des retards dans l'exécution de ses obligations dans la mesure où elles sont liées auxdites perturbations.

29. Clause de sauvegarde - Imprévision. En cas de changement de circonstances imprévisible lors de l'émission de l'Offre ou de la Commande, imposant à l'une des Parties une charge inéquitable découlant de la Commande, les Parties se consulteront aux fins de trouver en commun des ajustements équitables aux termes de la Commande. Le changement de circonstances imprévisible désigne tout événement, extérieur aux Parties, qui serait de nature à modifier de manière sensible l'équilibre économique de la Commande, en rendant l'exécution de celle-ci excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties, qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque. Seront pris en compte aux fins du présent article (i) les événements qui surviendraient en cours de Commande, ou (ii) les événements antérieurs à la date d'acceptation de la Commande, dont l'existence ou l'ampleur pouvaient être légitimement ignorées par la Partie se prévalant du présent article. Par dérogation aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil, lorsque l'une des Parties aura connaissance de la survenance d'un tel événement, elle le notifiera sans délai à l'autre. La réception de cette notification aura pour effet de suspendre l'exécution de la Commande. Les Parties s'engagent à se rapprocher sans délai à l'issue de cette notification pour négocier et s'accorder sur les termes d'une révision de la Commande destinée à maintenir l'équilibre initialement prévu. Les Parties disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour parvenir à un accord sur les termes d'une révision, délai durant lequel elles négocieront activement et de bonne foi. Par dérogation aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil, si au terme de ce délai, aucun accord n'est trouvé, celle des Parties qui désire obtenir la révision pourra résilier unilatéralement de la Commande.

30. Absence de liens avec la Russie. L'Acheteur ne doit pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, tout bien fourni dans le cadre de la Commande qui pourrait relever du champ d'application de l'article 12g du Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives en vue des actions de la Russie

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE

THALES CYBER SOLUTIONS SAS

déstabilisant la situation en Ukraine i) vers la Fédération de Russie ou pour une utilisation en Fédération de Russie et dans les territoires ukrainiens contrôlés par la Fédération de Russie, ou ii) à toute personne physique ou entité faisant l'objet de sanctions ou de mesures restrictives de l'UE, ainsi qu'à toute entité détenue, contrôlée ou agissant pour le compte de personnes physiques ou entités faisant l'objet de sanctions ou de mesures restrictives de l'UE. Toute violation du présent article doit être signalée par l'Acheteur au Vendeur sans délai et sera considérée comme une violation substantielle des obligations contractuelles, donnant à l'Acheteur soit le droit de suspendre l'exécution de la Commande tant que la violation n'est pas remédiée de manière satisfaisante, soit de résilier la Commande avec effet immédiat et sans encourir de paiement de dommages, d'indemnité ou de frais. Dans ce cas, le Vendeur est en droit de réclamer tous les dommages qu'il subit en raison d'une telle violation, sans préjudice de tout autre recours auquel il pourrait avoir droit en vertu des dispositions contractuelles et/ou légales.

31. Cession et changement de contrôle. Aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour elle de la Commande, sans l'autorisation préalable expresse de l'autre Partie, cet accord ne devant pas être retenu de façon déraisonnable. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur pourra librement céder ou transférer à toute Affiliée, tout ou partie de ses droits et obligations issus de la Commande. Les Parties conviennent que la cession de la Commande libère le cédant pour l'avenir. Dans le cas de vente du fonds de commerce de l'Acheteur, scission, absorption, fusion, acquisition de sa société ou en cas de changement dans le contrôle de l'entreprise de l'Acheteur : (i) créant un conflit d'intérêt, notamment en cas de changement de contrôle de l'Acheteur au profit d'un concurrent direct du Vendeur dans le domaine des Produits et Services, et/ou (ii) faisant apparaître un risque en matière d'éthique, résultant d'allégation de réputation en matière d'éthique à l'encontre du potentiel nouvel acheteur, le Vendeur pourra résilier la Commande de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans responsabilité aucune à l'égard de l'Acheteur, la résiliation prenant effet le lendemain de la date de réception de cette notification. Il est expressément entendu que l'expression « changement de contrôle » visée, ci-dessus, désigne l'acquisition directe ou indirecte, par une tierce partie, de plus de cinquante pourcent (50%) du capital social ou des droits de vote.

32. Déchets d'équipements électriques et électroniques.

En vertu de la Directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après désignés les « DEEE »), de la Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et de leur transposition dans les législations et/ou réglementations nationales, la prise en charge des coûts de gestion des DEEE peut être transférée par le Vendeur à l'Acheteur. Sauf convention écrite contraire entre les Parties, l'Acheteur accepte par les présentes cette charge et devra, en conséquence : (i) se charger du financement des coûts de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement de (i) tous les DEEE provenant ou issus des Produits et (ii) tous les DEEE provenant ou issus des produits déjà sur le marché le 13 août 2005 (les déchets historiques), si ces produits doivent être remplacés par les Produits et si ces produits sont équivalents aux Produits ou remplissent la même fonction que celle des Produits; (ii) se conformer aux obligations supplémentaires imposées aux utilisateurs par les réglementations relatives aux DEEE. Les obligations susmentionnées devront être transmises par l'Acheteur aux distributeurs (au sens des directives susmentionnées) et par le distributeur à l'utilisateur final de l'équipement électrique et électronique, toujours sous la responsabilité de l'Acheteur. L'inexécution par l'Acheteur des obligations susvisées pourra entraîner l'application de sanctions pénales, telles que prévues par les législations et/ou réglementations nationales transposant lesdites directives.

33. Avenants. La Commande ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et dûment signé par les représentants habilités de chacune des Parties. Toute nouvelle demande de l'Acheteur sera évaluée par le Vendeur et fera l'objet d'une offre technique et commerciale du Vendeur. Après négociation, un avenant à la Commande sera conclu entre les Parties. Aucune modification de la Commande ne sera prise en compte par le Vendeur avant la signature de l'avenant par les Parties. Les normes, lois et règlements applicables à la Commande, sont les normes, lois et règlements applicables à la date de soumission de l'Offre par le Vendeur ou toute autre date agréée

par les Parties. En cas de changement des normes, lois ou règlements auxquels la Commande se réfère, les impacts liés à ce changement seront à la charge de l'Acheteur.

34. Nullité partielle. Si l'une des stipulations de la Commande, de l'Offre ou des CGV est jugée nulle ou inapplicable par une autorité compétente, cette stipulation sera réputée non-écrite tandis que les autres stipulations continueront d'être valables et de produire pleinement leurs effets. Nonobstant ce qui précède, les Parties s'engagent à négocier en toute bonne foi afin de convenir d'une stipulation mutuellement satisfaisante pouvant remplacer la stipulation jugée nulle ou inapplicable.

35. Titre des articles. Les titres des articles utilisés dans les CGV ne figurent qu'à des fins de commodité pour en faciliter la consultation et ils ne devront pas être utilisés pour interpréter les stipulations des CGV.

36. Survivance. Les articles suivants des CGV survivront à l'expiration ou à la résiliation de la Commande : article 6 ("Taxés"), article 16 ("Droits de propriété intellectuelle"), article 15 ("Confidentialité"), et article 22 ("Droit applicable et résolution des litiges").